



C E S E E C

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur le projet de loi du pays relative aux conditions
d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et
de séjours touristiques**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames **Andréa ROIHAU** et **Maeva WANE**

Adopté en commission le **16 avril 2026**
et en assemblée plénière le **21 avril 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° **1777** /PR
(SDT25202398LP-1)

Papeete, le **23 MARS 2026**

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et de séjours touristiques

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et de séjours touristiques, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]
Etai BROTHERSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet de moderniser le cadre juridique applicable aux activités des professionnels organisant des voyages et séjours touristiques.

Il viendra se substituer à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 dont les dispositions, bien qu'ayant structuré l'activité touristique pendant plusieurs décennies, apparaissent aujourd'hui partiellement obsolètes au regard des évolutions du secteur, des attentes des consommateurs et des exigences en matière de protection économique.

En actualisant une réglementation vieille de plus de 35 ans, ce projet de loi du pays répond à une double ambition : d'une part, moderniser le régime applicable aux professionnels du voyage et, d'autre part, renforcer l'information et la protection des consommateurs.

Il s'agit en effet d'un texte conciliant souplesse et encadrement juridique, ainsi que protection des usagers, dans un esprit de simplification et d'efficacité administrative.

Le dispositif diffère de celui applicable en métropole en ce qu'il maintient le contrôle sur l'activité par l'attribution de licences. La réforme se traduit par trois mesures majeures : la suppression des conditions d'aptitude professionnelle et de la commission technique des agences de voyages, la création d'une nouvelle licence et le renforcement de la protection des clients.

I. Champ d'application de la loi du pays

a) Les prestataires concernés (art. LP 1 et LP 2)

Le projet de texte précise le champ d'application de la réglementation : il s'agit des personnes dont l'adresse ou le siège social se situe en Polynésie française et qui, de manière permanente ou habituelle, organisent et vendent des voyages et séjours incluant des prestations d'activité touristique que sont :

- le transport de passagers (aérien, terrestre ou maritime) ;
- l'hébergement touristique (hôtels, pensions de famille, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...);
- la navigation charter et la croisière touristique ;
- la location de véhicules terrestres ;
- et d'autres prestations d'activités qui visent à enrichir l'expérience touristique telles que les activités culturelles, historiques, patrimoniales, artistiques, culinaires, sportives, de loisir ou de bien-être dont la liste sera déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

On peut noter que lorsque l'activité sera exercée à titre occasionnel, pour un groupe limité de voyageurs et dans un but non lucratif, les entités telles que les associations pourront organiser des voyages sans que la licence ne soit requise.

Des exceptions sont prévues. Ainsi, le texte ne s'appliquera pas aux professionnels qui ne commercialisent que les prestations touristiques qu'ils servent. A titre d'exemple, une compagnie aérienne n'aura pas à solliciter de licence pour le transport aérien de ses passagers. En revanche, si elle souhaite également proposer des services tels que l'hébergement ou le transport terrestres, la licence sera obligatoire.

De même, le texte ayant pour objectif de moderniser le cadre juridique applicable à l'activité, il tient compte de l'évolution des pratiques et des nouveaux métiers du secteur. Ainsi, le projet exclue de son champ d'application les *traveler planners*. Ces professionnels, qui font du « conseil en voyages » à leurs clients sur les destinations, les transports, les hébergements, les excursions ou les itinéraires correspondant à leurs aspirations, n'interviennent pas dans la gestion des réservations de vols, d'hôtels ou autres, et ne sont pas rémunérés pour cela. Ils ne seront donc pas soumis au texte. Mais comme pour tous opérateurs, le recours à la licence A sera toujours possible s'ils font évoluer leur activité vers celles de l'agence de voyages.

b) Les définitions (art. LP 3)

Les définitions des notions que l'on retrouve dans le projet de texte sont données :

- la notion de client ou voyageur est définie de manière large : c'est une personne physique qui voyage à titre personnel ou dans le cadre de son activité professionnelle. Ainsi, un employé qui se déplace en voyage d'affaire bénéficiera des dispositions du texte ;
- le professionnel : il s'agit de toute personne physique ou morale titulaire d'une licence d'agence de voyages ou de bureau de séjours ;
- le support durable : il correspond à tout document papier ou tout instrument permettant au client ou au professionnel de stocker les informations qui lui sont adressées afin qu'il puisse s'y reporter ultérieurement ;
- l'agence de voyages et le bureau de séjours : ce sont des entités commerciales dont l'exploitant est titulaire d'une licence A, B ou C selon le cas.

II. Des licences (art. LP 4 et suivants)

La réglementation en vigueur compte 2 types de licences : la licence A pour l'exercice d'une activité d'agence de voyages et la licence B pour l'activité de bureau d'excursions.

Afin de tenir compte de la pratique et de favoriser un accès plus large aux professions du tourisme, la réforme distingue désormais trois catégories de licences (art. LP 4) :

- la licence d'agence de voyages, « licence *Tere Ao* » ou licence A : les opérations peuvent concerner toutes prestations d'activité touristique servies à l'intérieur de la Polynésie française et vers ou en provenance de l'extérieur de la Polynésie française. C'est la licence qui permet les opérations les plus étendues. Elle correspond à l'actuelle licence A des agences de voyages ;
- la licence d'agence de voyages, « licence *Tere Ara* » ou licence B : les opérations concernent toutes prestations d'activité touristique mais exclusivement au départ de la Polynésie française. Cette licence, spécifiquement conçue pour les opérateurs proposant des forfaits à destination des résidents polynésiens souhaitant voyager à l'étranger, répond à une pratique désormais courante ;
- la licence de bureau de séjours, « licence *Haere Mai* » ou licence C : les opérations concernent les prestations d'activité touristique exclusivement réalisées en Polynésie, à l'exception des transports aérien et maritime, de la navigation charter et de la croisière.

- Outre l'objectif de répondre à une demande des professionnels des îles, le but est ici de poursuivre un des objectifs fixés par la Stratégie touristique *Fāri'ira'a Manihini 2027*. L'enjeu est en effet de créer des activités et des emplois pérennes à l'échelle de chaque territoire touristique, de manière à mettre la population des îles concernées au centre du développement touristique, permettant ainsi de répartir et équilibrer les retombées économiques. Dès lors, le titulaire d'une licence de bureau de séjours situé sur un atoll des Tuamotu, qui aujourd'hui ne peut proposer que des excursions, pourra aussi organiser et vendre de l'hébergement touristique et de la location de véhicules. Cette disposition fait suite aux retours exprimés par les professionnels du terrain. Ils souhaitent vendre de l'hébergement touristique en plus des seules excursions qu'ils peuvent aujourd'hui proposer aux touristes de passage. Cette évolution permettra des retombées économiques en faveur des populations des îles, en garantissant leur accès à l'activité compte tenu de la garantie financière correspondante à cette activité. En effet, si la vente de prestations telles que le transport aérien et maritime ou la navigation charter et la croisière était permise, le montant de la garantie financière obligatoire serait bien supérieur. Enfin, le recours à la licence A sera toujours possible pour tout opérateur.

De même, les bureaux d'activités situés dans les hôtels, qui commercialisent des prestations telles que des sorties plongée, excursions tour de l'île, sorties jet ski, excursions baleines, coucher de soleil sur lagon... au profit de leurs clients, devront obtenir la licence C. Cette mesure répond à l'orientation retenue par la Stratégie FM27 de structurer et professionnaliser les filières.

Enfin, les comités du tourisme pourront également solliciter une licence C s'ils souhaitent exercer l'activité sur leur île. La loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 confie en effet aux comités des missions de coordination, de promotion et de développement de l'activité touristique locale, ainsi que de commercialisation de leur destination.

a) Les conditions d'obtention de la licence (art. LP 5 à LP 10)

A la différence de la métropole où seule l'immatriculation auprès d'Atout France est obligatoire, le projet de loi du pays maintient le régime d'autorisation mais simplifie les modalités de délivrance des licences en supprimant la commission technique consultative des agences de voyages.

En outre, et comme c'est le cas en France depuis 2017, il retire les exigences d'expérience professionnelle (emploi pendant 5 ans dans une agence de voyages ou un bureau d'excursions, dans le service du tourisme d'une entreprise de transport ou dans un organisme officiel de tourisme...) ou de détention de diplômes (BTS ou licence sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales...). La pratique a révélé que certains demandeurs tout à fait à même d'exercer l'activité n'ont pu obtenir la licence parcequ'ils ne remplissaient pas ces conditions. Ils ont alors été employés au sein de leur propre agence le temps d'atteindre la durée d'expérience requise pour obtenir une licence en leur nom.

Des exigences pour l'obtention de la licence sont toutefois maintenues. Elles concernent :

- l'honorabilité : ceux qui depuis moins de dix ans auront fait l'objet d'une interdiction d'exercer une fonction publique ou une profession commerciale ou encore d'une condamnation définitive pour crime, escroquerie, détournement, blanchiment, trafic de stupéfiants, fraude fiscale... ne pourront exercer l'activité. Cette mesure, que l'on trouve habituellement dans le cadre des professions réglementées, a pour objet de s'assurer de l'honorabilité des professionnels et est prévue pour préserver tant l'intérêt général que l'intérêt collectif des professionnels ainsi que la protection des consommateurs ;

- l'assurance professionnelle garantissant la mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle ;
- la garantie financière. Elle vise à protéger le consommateur d'une défaillance du professionnel du voyage avec lequel il a contracté. Celle-ci doit être suffisante pour permettre le remboursement des fonds versés par le client pour des prestations en cours ou à servir et le cas échéant, son rapatriement et la prise en charge des frais de séjour supplémentaires qui résulteraient directement de l'organisation du rapatriement.

Le montant de la garantie sera modulé, en fonction de la licence A, B ou C, compte tenu des capacités économiques des professionnels, mais aussi des enjeux financiers liés aux risques pouvant donner lieu au remboursement des fonds, des frais de séjour supplémentaires et des rapatriements d'urgence précités.

Il est envisagé de fixer, par arrêté du Conseil des ministres, un montant de garantie forfaitaire en début d'activité, puis d'asseoir son calcul sur le volume d'affaires¹ de l'année N-1 les années suivantes (5 % maximum), dans la limite des montants planchers et plafonds prévus comme suit :

Récapitulatif - MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE				
TYPE DE LICENCE	LA PREMIERE ANNÉE D'ACTIVITÉ	LES ANNÉES SUIVANTES		
		Plancher (FCFP)	% du volume d'affaires N-1	Plafond (FCFP)
Licence A	5 millions	5 millions	5% maximum	30 millions VA ≥ 600 millions
Licence B	3 millions	3 millions		20 millions VA ≥ 400 millions
Licence C	1 million	1 million		10 millions VA ≥ 200 millions

Un arrêté en Conseil des ministres viendra fixer les taux pour le calcul du montant de la garantie financière de chaque licence ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette garantie.

- la délibération en vigueur exige la propriété ou la location d'un local à usage commercial. Eu égard à l'évolution de l'activité d'agence de voyage (développement d'opérateurs Internet, apparition des billets électroniques...), cette formalité est supprimée. Toutefois, le titulaire de la licence devra justifier d'un établissement en Polynésie française². En outre, pour répondre à la demande des agences de la place, en cas d'absence de plus de trente jours, il devra désigner un mandataire pour le représenter.

Ces conditions sont requises pour l'obtention de la licence et pendant toute la durée d'exercice de l'activité.

b) L'instruction des demandes, la suspension et le retrait des licences (art. LP 11 et LP 14)

L'instruction des dossiers de demande de licence sera assurée par le service du tourisme selon les modalités prévues aux articles LP 11 et LP 12. Le délai d'instruction de la demande de licence sera

¹ : Le volume d'affaires représente le montant global des ventes de voyages (transport, hébergement, excursions...) réalisées par l'agence. Il diffère du chiffre d'affaires qui correspond au montant effectivement facturé par l'agence pour son activité (ses commissions, ses marges, ses prestations).

² : Une adresse physique, une adresse postale, une adresse électronique et un contact téléphonique en Polynésie française.

de 2 mois à compter du dépôt du dossier complet. Il existe actuellement 35 licences A et 10 licences B. Compte tenu de ce chiffre et du nombre de demandes d'information faites par des personnes ne remplissant pas les conditions actuelles d'obtention des licences, le nombre de demandes à venir devrait être d'environ une cinquantaine.

Toute évolution des conditions ayant permis l'octroi de la licence ou toute cessation d'activité devra être signalée au service et la licence pourra être retirée ou suspendue pendant 6 mois maximum à la demande de son titulaire. Elle pourra également être retirée en cas de liquidation judiciaire ou de radiation du registre du commerce et des sociétés (art. LP 13 et LP 14).

c) De l'autorisation provisoire (art. LP 15)

Si le bon fonctionnement de l'agence de voyage ou du bureau d'excursion est affecté par un empêchement du titulaire de la licence lié par exemple à la maladie, le décès ou l'incapacité judiciaire... une autorisation d'exploitation de 6 mois maximum pourra être demandée. Dans ce cas, la personne sollicitant cette autorisation devra justifier de l'assurance et de la garantie financière et devra attester ne pas être touchée par les interdictions prévues à l'article LP 6. Une nouvelle licence devra en outre être sollicitée. Cette autorisation provisoire pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect de ces conditions et prendra fin de plein droit à l'issue de la période de 6 mois.

III. Des obligations du titulaire de la licence (art. LP 16 à LP 23)

Outre le respect des règles concernant le mandat (art. LP 17), la justification annuelle de l'assurance en responsabilité civile professionnelle et de la garantie financière (art. LP 16)³, le titulaire de la licence sera soumis à des obligations relatives à la protection de la clientèle.

Même si elles sont généralement pratiquées par les professionnels, des mesures de protection des clients sont renforcées grâce aux précisions apportées par le texte sur les obligations d'information précontractuelle et contractuelle (art. LP 18 à LP 21). Elles concernent les mentions qui doivent être portées sur tous documents, publicités ou contrats destinés à informer le consommateur, notamment sur les caractéristiques des prestations, les conditions tarifaires, les conditions de modification ou de résiliation du contrat et les formalités nécessaires au voyage. En outre, devront être indiquées les informations relatives au titulaire de la licence (nom ou raison sociale et forme juridique de l'entreprise, références de l'arrêté d'octroi de la licence, noms et adresses de l'assureur et du garant financier).

Avant même la conclusion du contrat, le client devra être informé, de manière claire et sur un support durable, des caractéristiques de son futur voyage : les activités, les coordonnées des prestataires, le prix, les modalités de paiement et de révision, les conditions de résiliation du contrat, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, les assurances... toutes informations susceptibles d'éclairer son choix. Outre ces informations, le contrat devra notamment comporter les coordonnées du garant financier et de l'assureur.

Il appartiendra au professionnel d'apporter la preuve du respect de ses obligations d'information (art. LP 22) et de communiquer aux agents du service du tourisme tous documents nécessaires au

³ : Des modèles d'attestation seront prévus par arrêté pris en conseil des ministres. Les attestations comporteront les références des dispositions réglementaires applicables, les informations relatives à la dénomination de la personne morale ou l'identité de la personne physique sollicitant la licence, son adresse, les dénominations et adresses de l'assureur et du garant financier, le numéro du contrat d'assurance souscrit et l'étendue de la garantie financière.

contrôle du respect des dispositions de la loi du pays (art. LP 23).

Il est noté que ces dispositions relèvent du droit de la consommation et qu'elles pourraient à terme être intégrées au futur code de la consommation polynésien.

IV. Des sanctions administratives et de leur mise en œuvre (art. LP 24 à LP 31)

Les sanctions prévues par le texte actuel sont des sanctions pénales qui, les rares fois où elles ont été mises en œuvre, ont nécessité un signalement au procureur, une enquête et donc certains délais.

Désormais, les cas de non-respect des obligations prévues par la réglementation seront sanctionnés par des mesures administratives. Celles-ci respectent les sanctions prévues par le code du tourisme métropolitain pour des faits identiques et sont proportionnées à la gravité des manquements constatés :

<i>Manquement</i>	<i>Amende maximum / Sanction</i>	
	<i>Personne physique</i>	<i>Personne morale</i>
- Se livrer ou apporter son concours à l'exercice de l'activité sans être titulaire de la licence - Exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale non titulaire de la licence	1 789 000 F	3 578 000 F
- Manquement aux obligations d'information de la clientèle - Non-communication aux agents du service du tourisme des documents relatifs à l'activité et nécessaires au contrôle du respect des dispositions réglementaires	350 000 F	1 789 000 F
- Manquement à des obligations mettant en péril la sauvegarde des intérêts des clients - Fausse déclaration - Non-respect d'une des conditions d'obtention de la licence - Refus de communiquer les documents sollicités dans le cadre du contrôle de l'activité	Suspension pour une durée maximale de 6 mois ou Retrait de la licence	
Condamnation du titulaire de la licence pour un fait prévu à l'article LP 6 de la loi du pays	Retrait de la licence	

Il est aussi prévu qu'en cas de retrait de la licence, la personne concernée ne pourra obtenir une nouvelle licence pendant une durée de cinq ans.

La mise en œuvre des sanctions administratives est indiquée aux articles LP 28 à LP 31. Il s'agit de décisions administratives qui visent à réprimer un comportement fautif. La procédure permet de faire face rapidement à des situations dans lesquelles la réglementation n'a pas été respectée, en évitant les difficultés inhérentes au recours au juge tels que les délais de jugement ou l'effet suspensif de l'appel. Bien entendu, le juge administratif pourra toujours être saisi par la personne faisant l'objet de la sanction.

La procédure est analogue à celle prévue par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée applicable aux exploitants d'hébergements touristiques et conforme aux missions du service du tourisme. Ainsi, en cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant qui ne se sera pas mis en conformité avec la réglementation dans un délai raisonnable fixé par le service du tourisme sera informé de la sanction envisagée. Il pourra consulter son dossier et présenter ses observations dans un délai maximum de trente jours. Passé ce délai, sans régularisation de sa part, la sanction

administrative sera prononcée.

V. Mesures transitoires (art. LP 32 et LP. 33)

Afin de satisfaire à une exigence de sécurité juridique, le texte prévoit des dispositions transitoires pour les titulaires de licence obtenue sous l'empire de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987. Ceux-ci seront tenus de solliciter une nouvelle licence le 31 décembre 2026 au plus tard. Cette période leur permettra de se mettre en conformité avec le nouveau calcul de la garantie financière et de mettre à jour leur documents contractuels. Enfin, dans le code des impôts, les références à la délibération du 23 décembre 1987 précitée sont remplacées par celles de la présente loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT25202398LP-3)

relative aux conditions d'exercice de l'activité
d'organisation de voyages et de séjours touristiques

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Champ d'application

Article LP. 1.— I. Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'adresse ou le siège social se situe en Polynésie française, qui se livrent ou apportent leur concours en permanence ou de manière habituelle aux opérations suivantes, quels qu'en soient les moyens et sous réserve qu'ils perçoivent une rémunération directe du client destinée au paiement de ces opérations : l'organisation, la vente ou l'offre de vente de voyages ou séjours incluant une ou des prestations d'activité touristique.

II. Les prestations d'activité touristique comprennent :

1° Le transport de passagers ;

2° L'hébergement touristique tel que défini par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée ;

3° La navigation charter telle que définie par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée ;

4° La croisière touristique telle que définie par la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 modifiée ;

5° La location de véhicules terrestres nécessitant un titre de conduite ;

6° D'autres prestations d'activités touristiques, notamment à caractère culturel, historique, patrimonial, artistique, culinaire, sportif, de loisir ou de bien-être, destinées à compléter et enrichir l'expérience du voyageur au cours de son séjour. La liste de ces activités est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Article LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées à l'article LP1 que pour les services qu'elles assurent elles-mêmes.

Section II - Définitions

Article LP. 3.— Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- client ou voyageur : toute personne physique qui, à titre personnel ou dans le cadre de son activité professionnelle, a recours directement ou indirectement, aux services d'un professionnel tel que défini par le présent article ;
- professionnel : toute personne physique ou morale titulaire d'une licence lui permettant de se livrer ou d'apporter son concours aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 ;
- support durable : tout document papier ou tout instrument permettant au client ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées au sens de la réglementation applicable en matière de protection des consommateurs ;
- agence de voyages : entité commerciale dont l'exploitant est titulaire d'une licence A ou B dénommées respectivement « licence Tere Ao » et « licence Tere Ara » ;
- bureau de séjours : entité commerciale dont l'exploitant est titulaire d'une licence C dénommée « licence Haere Mai ».

CHAPITRE II - DES LICENCES

Section I - Régime d'autorisation préalable

Article LP. 4.— L'exercice des opérations mentionnées au I de l'article LP 1 est soumis à une autorisation préalable délivrée sous la forme d'une licence :

- la licence d'agence de voyages, dénommée « licence Tere Ao » ou licence A, permet la vente de prestations relatives aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 à l'intérieur de la Polynésie française et vers ou en provenance de l'extérieur de la Polynésie française ;

- la licence d'agence de voyages, dénommée « licence Tere Ara » ou licence B, permet la vente de prestations relatives aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 exclusivement au départ de la Polynésie française;
- la licence de bureau de séjours, dénommée « licence Haere Mai » ou licence C, permet la vente de prestations relatives aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 réalisées uniquement sur le territoire de la Polynésie française, à l'exception de la délivrance de titres de transport aérien et maritime, de navigation charter et de croisière.

Section II - Conditions relatives à l'obtention de la licence

Article LP. 5.— La licence est attribuée sous réserve du respect par le pétitionnaire, personne physique ou représentant légal ou statutaire d'une personne morale, des conditions déterminées par la présente section.

Article LP. 6.— Des interdictions

Nul ne peut, d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans :

- I. d'une interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale à titre définitif ou temporaire ;
- II. d'une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale à titre définitif ou temporaire ;
- III. d'une condamnation définitive :
 - A une peine criminelle ;
 - A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
 1. L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 2. Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
 3. Blanchiment ;
 4. Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 5. Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 6. Participation à une association de malfaiteurs ;
 7. Trafic de stupéfiants ;
 8. L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
 9. Banqueroute ;
 10. Pratique de prêt usuraire ;
 11. Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 12. Fraude fiscale ;
 13. L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier.

Article LP. 7.— De l'assurance de responsabilité civile professionnelle

Toute personne souhaitant se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 est tenue de souscrire auprès d'un assureur autorisé à exercer en Polynésie française, une assurance garantissant la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses salariés ou mandataires.

Article LP. 8.— De la garantie financière

- I. Toute personne souhaitant se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1 est tenue d'obtenir une garantie financière suffisante spécialement affectée :
- au remboursement de la totalité des fonds qu'elle a reçus au titre des engagements qu'elle a contractés à l'égard du voyageur pour des prestations en cours ou à servir. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du voyageur, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue ;
 - et, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, au rapatriement des voyageurs et à la prise en charge des frais de séjour supplémentaires qui résulteraient directement de l'organisation du rapatriement.

La garantie financière résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris par un établissement bancaire, un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance ou un organisme habilité à donner une garantie financière, autorisé à exercer son activité en Polynésie française.

- II. Le montant de la garantie varie de manière décroissante selon la licence A, B ou C mentionnée à l'article LP 4. Il est calculé selon un taux maximum de 5 % applicable au volume d'affaires relevant des opérations mentionnées à l'article LP 1 de l'exercice clos l'année précédant celle sur laquelle porte le cautionnement, selon un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres et sous réserve du respect des montants planchers et plafonds suivants :

Licence	Montant plancher	Montant plafond
A	5 millions F CFP	30 millions F CFP
B	3 millions F CFP	20 millions F CFP
C	1 million F CFP	10 millions F CFP

- III. Par dérogation au II, pour la première année civile d'activité, le montant de la garantie financière est forfaitaire et fixé de manière décroissante selon la licence A, B ou C mentionnée à l'article LP 4 comme suit :

Licence	Montant forfaitaire
A	5 millions F CFP
B	3 millions F CFP
C	1 million F CFP

- IV. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de mise en œuvre de la garantie financière.

Article LP. 9.— De la représentation

Le pétitionnaire doit justifier d'un établissement en Polynésie française selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. En outre, en cas d'absence de plus de trente jours, il est tenu de désigner un mandataire dans les conditions définies par l'article LP. 17 pour le représenter. Dans ce dernier cas, il doit informer le service en charge du tourisme.

Article LP. 10.— Les conditions requises par la présente loi du pays pour l'obtention de la licence demeurent obligatoires pendant toute la durée d'exercice de l'activité par son titulaire

Section III - Instruction des demandes de licence

Article LP. 11.— Toute demande de licence est formulée par voie électronique, par courrier ou directement auprès du service en charge du tourisme, par la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale souhaitant se livrer ou apporter son concours aux opérations mentionnées au I de l'article LP 1.

Par dérogation à la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et des usagers, ledit service instruit la demande et, dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception, informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces ou informations manquantes. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai maximum de trente jours pour compléter son dossier. En l'absence de fourniture des éléments demandés à l'expiration de ce délai, la demande de licence est rejetée.

Le délai d'instruction de la demande de licence est de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et documents à produire à l'appui d'une demande de licence ainsi que les modalités de transmission par voie électronique et d'instruction des dossiers.

Article LP. 12.— La licence est délivrée par arrêté pris par l'autorité administrative compétente.

Tout refus doit être motivé et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre décharge.

Le demandeur ne peut débiter l'exercice de son activité sans licence, sauf s'il obtient une autorisation d'exercice à titre provisoire dans les conditions mentionnées à l'article LP 15.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions ayant permis l'octroi de la licence ou toute cessation d'activité doit être signalé au service en charge du tourisme dans le délai d'un mois qui suit sa survenance.

Section IV - Suspension et retrait de la licence

Article LP. 13.— Sans préjudice des dispositions de l'article LP 26, la licence peut être suspendue ou retirée dans les conditions définies par la présente section.

Article LP. 14.— La suspension de la licence peut être autorisée sur demande de son titulaire. Sa durée maximale est de six mois.

Le retrait de la licence peut être décidé dans les cas suivants :

- sur demande de son titulaire ;
- lorsque le titulaire fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- lorsque l'entreprise est radiée du registre du commerce et des sociétés.

Hormis l'information par écrit du titulaire de la licence, les mesures prévues par le présent article sont prononcées par l'autorité administrative compétente sans formalité. En revanche, lorsque le retrait ou la suspension présente le caractère d'une sanction administrative, la mesure est effectuée selon la procédure prévue par le chapitre V de la présente loi du pays.

Section V - De l'autorisation provisoire

Article LP. 15.— I - En cas d'empêchement durable du titulaire de la licence justifié par un motif tel que la maladie, le décès, l'incapacité judiciaire ou une procédure pénale susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'agence de voyages ou du bureau de séjours, le service en charge du tourisme doit en être informé sans délai.

II - Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation peut être autorisée pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois, sous réserve que la personne sollicitant cette autorisation justifie du respect des conditions prévues aux articles LP 6 à LP 8 de la présente loi du pays, et qu'une nouvelle licence soit sollicitée durant cette période. Cette autorisation provisoire peut être retirée à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de non-respect de ces conditions.

III – Selon le cas, l'autorisation provisoire prend fin de plein droit :

- à la date de délivrance de la nouvelle licence ou de refus d'octroi de cette licence ou
- à l'issue de la période d'autorisation provisoire.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA LICENCE

Section I - Obligations administratives et mandat

Article LP. 16.— Chaque année, au plus tard à la date de leur échéance, le titulaire de la licence est tenu de présenter au service en charge du tourisme les attestations justifiant du renouvellement :

- de l'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle prévue à l'article LP 7 ;
- de la garantie financière prévue à l'article LP 8.

Les mentions qui doivent être portées sur ces attestations sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 17.— Sans préjudice des dispositions de la section 2 du chapitre II, le titulaire de la licence peut confier tout ou partie de l'exécution d'opérations de sa compétence à des personnes physiques ou morales non titulaires de la licence, sous réserve que ces dernières agissent dans le cadre d'un mandat écrit.

Le mandataire agit pour le compte et sous la responsabilité du titulaire de la licence. Il n'est pas responsable personnellement et pécuniairement des opérations pour lesquelles il a reçu mandat. Il ne peut en aucun cas déléguer à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont confiées.

Sur tout support qu'il émet, le mandataire doit mentionner qu'il agit en cette qualité. Il doit en outre indiquer le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation du titulaire de la licence qu'il représente.

Le titulaire de la licence doit garantir le respect par son mandataire des obligations légales et contractuelles applicables. Il doit transmettre les informations suivantes au service en charge du tourisme :

- a) le nom ou la raison sociale et la forme juridique de ses mandataires ainsi que toute modification de ces informations dès leur survenance ;
- b) le retrait de tout mandat qu'il a accordé.

Section II - Obligation vis-à-vis de la clientèle

Article LP. 18.— Le titulaire de la licence doit mentionner, dans ses correspondances et ses documents contractuels, toutes informations relatives à son identification ainsi qu'à celle de son garant financier et de son assureur telles que définies par arrêté pris en conseil des ministres. Le cas échéant, ces informations doivent figurer sur son site internet.

Sur les documents non contractuels ou publicitaires doivent figurer le nom ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise, l'adresse et le type de licence dont le professionnel est titulaire.

Article LP. 19.— Préalablement à la conclusion du contrat, le titulaire de la licence est tenu d'informer le voyageur sur tout support durable, de manière claire lisible et compréhensible sur :

- Les caractéristiques principales des prestations d'activité touristique proposées ;
- Ses coordonnées ainsi que celles des prestataires intervenant dans le cadre du voyage ou du séjour ;
- Le prix (y compris les frais, redevances, taxes ou autres coûts supplémentaires) et ses modalités de paiement et de révision ;
- Les conditions dans lesquelles le client peut modifier ou résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, y compris en cas de force majeure ;
- Les conditions dans lesquelles le professionnel peut modifier ou résilier le contrat avant le début du voyage ou du séjour en raison de force majeure ;
- Lorsqu'il est impossible, en raison de force majeure, d'assurer le retour du voyageur comme prévu dans le contrat, les conditions dans lesquelles le retour du voyageur sera assuré ;
- Les assurances dont le client bénéficie ;
- Les conditions de franchissement des frontières.

Article LP. 20.— Les informations précontractuelles communiquées au client font partie intégrante du contrat et ne peuvent pas être modifiées, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement.

Le titulaire de la licence communique au client toutes les modifications relatives aux informations précontractuelles, de façon claire, compréhensible et apparente, avant la conclusion du contrat.

Si le titulaire de la licence ne satisfait pas aux obligations d'information concernant les éléments du prix mentionnés à l'article LP 19 avant la conclusion du contrat, le client n'est pas redevable desdits frais.

Article LP. 21.— Le contrat est formulé sur un support durable, en termes clairs, lisibles et compréhensibles. Sous peine de nullité, le contrat doit comporter au moins les informations suivantes :

- Les indications mentionnées au I de l'article LP 19 de la présente loi du pays ;
- Les coordonnées du garant financier et de l'assureur ;
- Les informations relatives aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix et de modalités de paiement ;
- Toutes informations complémentaires portant notamment sur les exigences particulières du voyageur que le professionnel a acceptées.

En temps utile avant le début du voyage ou du séjour, le professionnel remet au voyageur les reçus, bons de voyage et billets nécessaires ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du voyage ou du séjour.

Article LP. 22.— La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées à la présente section incombe au professionnel.

Article LP. 23.— Le professionnel doit communiquer, à la première demande des agents du service en charge du tourisme, tous documents relatifs à son activité et nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application.

CHAPITRE IV - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 24.— I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 789 000 F CFP :

- le fait pour une personne physique de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées au I de l'article LP 1 sans être titulaire de la licence ou de l'autorisation d'exercice à titre provisoire, ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues par la présente loi du pays ;
- le fait d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées au I de l'article LP 1 sans que cette personne morale ne soit titulaire de la licence ou de l'autorisation d'exercice à titre provisoire, ou lorsqu'elle a cessé de remplir les conditions prévues par la présente loi du pays.

II – Lorsque l'auteur du manquement est une personne morale, le montant maximal des amendes administratives prévue au présent article est porté au double de celui prévu pour les personnes physiques.

Article LP. 25.— Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 350 000 FCFP pour une personne physique et 1 789 000 FCFP pour une personne morale, le fait pour le titulaire de la licence :

- de ne pas mentionner, dans ses correspondances et ses documents contractuels, toutes informations relatives à son identification ainsi qu'à celle de son garant financier et de son assureur ;
- de ne pas mentionner, sur les documents non contractuels ou publicitaires, le nom ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise, l'adresse et le type de licence dont il est titulaire ;
- de ne pas communiquer, à la première demande des agents du service en charge du tourisme, tous documents relatifs à son activité et nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application.

Le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement concerné.

Article LP. 26.— Le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure restée sans effet et selon la gravité des faits, prononcer la suspension pour une durée maximale de six mois voire le retrait de la licence ou de l'autorisation d'exercice à titre provisoire, dans les cas suivants :

- lorsque la sauvegarde des intérêts des clients le justifie, notamment par suite de manquement total ou partiel aux obligations incombant au titulaire de la licence ;
- en cas de manquements aux dispositions prévues par la présente loi du pays ou par les arrêtés pris en conseil des ministres pour son application ;
- en cas de fausse déclaration ;
- lorsque le titulaire de la licence ou de l'autorisation cesse de satisfaire à l'une des conditions qui lui est imposée par la section 2 du chapitre II de la présente loi du pays ;
- lorsque le professionnel refuse de communiquer aux agents du service en charge du tourisme tout document relatif à son activité et nécessaire au contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays.

La licence et l'autorisation d'exercice à titre provisoire sont retirées en cas de condamnation frappant le titulaire de la licence pour un fait constituant une incapacité prévue à l'article LP 6 de la présente loi du pays.

La mesure de suspension ou de retrait est proportionnée à la gravité des manquements constatés.

La mesure de suspension ou de retrait de la licence peut faire l'objet d'une information du public par voie électronique.

Article LP. 27.— Le retrait de la licence entraîne l'incapacité pour la personne physique ou morale concernée de se voir délivrer une nouvelle licence au titre de la présente loi du pays pendant une durée de cinq ans. Cette incapacité s'applique également aux dirigeants ou représentants légaux ou statutaires des personnes morales ayant fait l'objet d'un retrait de licence, lorsqu'ils ont personnellement contribué à la réalisation des manquements.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le retrait a été obtenu suite à la demande du titulaire de la licence tel que prévu par l'article LP 14.

CHAPITRE V - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 28.— En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays, l'autorité administrative peut, après une procédure contradictoire écrite, enjoindre à tout professionnel ou toute personne physique ou morale, en lui impartissant un délai raisonnable qu'elle fixe, de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite.

Lorsque le professionnel ou la personne concernée n'a pas déféré dans le délai imparti à l'injonction qui lui a été notifiée à raison d'un manquement passible d'une sanction administrative, le Président de la Polynésie française peut prononcer une sanction administrative à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article LP. 29.— Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix, et en l'invitant à présenter ses observations écrites dans un délai de trente jours maximum à compter de la réception de la notification.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer la sanction administrative.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

Article LP. 30.— Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Article LP. 31.— Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge du tourisme.

Ces agents sont soumis au respect du secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP. 32.— La délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. A titre transitoire, les licences délivrées sur le fondement de ladite délibération demeurent valides jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces licences qui souhaitent poursuivre leur activité sont tenus de solliciter une nouvelle licence conformément à la présente loi du pays avant cette date. A défaut, leur licence devient caduque.

Article LP. 33.— A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, dans le code des impôts, la référence à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 précitée est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1777/PR du 23 mars 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **24 mars 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative aux conditions d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et de séjours touristiques** ;

Vu la décision du bureau réuni le **24 mars 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **16 avril 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **21 avril 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays relative aux conditions d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et de séjours touristiques.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le développement du tourisme tient essentiellement aux divers opérateurs chargés de la commercialisation des différentes destinations, qu'elles soient locales ou extérieures, au bénéfice de clients souhaitant découvrir les patrimoines, les paysages, les arts de vivre, les traditions et rencontrer les populations.

Agences de voyages et tours opérateurs font la promotion et la commercialisation de notre destination au profit de voyageurs étrangers comme locaux et organisent également, à leur demande, des séjours hors de Polynésie.

Or, les voyageurs doivent être assurés de la qualité des prestations qui leur sont fournies ainsi que des conditions dans lesquelles toute difficulté liée au séjour acheté pourrait être prise en charge.

La relation des clients avec les fournisseurs de séjours et d'activités passe notamment par la confiance que les premiers ont envers les seconds. Cette confiance est assurée, en principe, par la reconnaissance de certaines conditions d'exercice.

C'est pourquoi, en 1987, le Pays a instauré des licences visant justement à attester que les intermédiaires dans l'organisation des séjours exerçaient de façon contrôlée leurs activités.

La stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée "Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27)" prévoyait dans son plan d'action, un axe opérationnel n° 4 dont l'objet était de « *structurer et professionnaliser les filières* ».

Il visait notamment à « *clarifier le cadre des bureaux d'activités dans les hébergements* » du fait que « *les hébergements constituent souvent des bureaux d'activités formels ou informels, commercialisant des prestations. Il faut clarifier les droits et devoirs et mieux encadrer ces pratiques* ».

Le projet de loi du pays vise ainsi à faire évoluer les conditions d'octroi des licences et les conditions d'exercice des différents opérateurs.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Une délivrance des licences adaptée aux réalités actuelles

Le service du tourisme recense à ce jour 32 agences de voyage et 6 bureaux d'excursions situés sur le territoire de la Polynésie française.

La réglementation actuelle distingue les deux types de professionnels selon qu'ils disposent de la licence A qui concerne les agences qui organisent et commercialisent des voyages touristiques à l'extérieur de la Polynésie française ou à l'intérieur de la Polynésie française ou de la licence B qui ne concerne que celles qui organisent uniquement des activités d'excursion et des visites accompagnées ou non.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC opère une nouvelle répartition entre les activités donnant droit à la délivrance des licences et modifie de façon significative les conditions de leur obtention.

1.1 Une répartition nouvelle des activités et des licences

Le projet de loi du pays réserve la licence A, désormais dénommée « licence Tere Ao », aux agences dont l'activité consiste en « *l'organisation, la vente ou l'offre de vente de voyages ou séjours incluant une ou des prestations d'activités touristiques* » vers ou en provenance de la Polynésie française.

La licence B, dite « licence Tere Ara », pour sa part, est destinée aux agences qui ne proposent que des activités et séjours au départ de la Polynésie française.

Enfin, le projet de loi du pays instaure une nouvelle catégorie, la licence C, dite « licence Haere Mai », qui, bien qu'elle ne concerne que des activités effectuées localement, ne permet pas la délivrance de titres de transports, qu'ils soient aériens ou maritimes.

Les deux premières sont destinées à des agences de voyage alors que la dernière concerne les bureaux d'excursions.

Dans son avis n° 2025-AO-05 du 26 août 2025, l'Autorité Polynésienne de la Concurrence relevait que ce régime de licence ne correspondait plus à celui en vigueur en métropole, où il a été remplacé par un simple système d'immatriculation. Elle recommandait la suppression de ce régime au regard de risques concurrentiels qu'il présente.

Toutefois, si le Pays rappelle cette évolution dans son exposé des motifs, il choisit de maintenir le principe de la licence tout en assouplissant ses conditions d'obtention.

1.2 Des conditions d'octroi des licences en évolution

Afin de correspondre aux enjeux actuels, le Pays propose plusieurs aménagements des conditions de délivrance des licences.

1.2.1 La suppression des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle

Dans sa version actuelle, la réglementation exige que les demandeurs d'une licence de catégorie A disposent soit d'une expérience de 5 ans, dont 3 en tant que cadre dans une agence de voyage, un bureau de voyage ou d'excursion ou un organisme officiel de tourisme, soit, en cas d'expérience minimum de 2 ans, d'un diplôme de niveau BTS tourisme ou au moins un BAC +3 dans un domaine touristique, juridique, économique ou commercial.

Concernant les professionnels sollicitant une licence B, l'expérience est ramenée à 3 ans ou 1 an si elle est combinée à un Brevet de Technicien de Tourisme ou équivalent dans un même domaine touristique, juridique, économique ou commercial.

Le projet de loi du pays supprime la condition de diplôme et d'expérience professionnelle afin de permettre à plus d'opérateurs d'intervenir et surtout d'éviter les situations où, bien que disposant des qualités professionnelles suffisantes, certains ne pouvaient obtenir la licence sollicitée au motif de ne pas remplir les conditions fixées par la réglementation.

Il a été relevé que certains professionnels faisaient peser les obligations de diplôme et d'expérience auxquelles ils ne satisfaisaient pas eux-mêmes sur certains de leurs salariés.

Le CESEC recommande de maintenir des obligations de diplôme et d'expérience pour l'exercice de la profession.

1.2.2 Une garantie financière augmentée

Le projet de loi du pays instaure de nouvelles règles de fixation de la garantie financière imposée aux professionnels et destinée à couvrir des remboursements de fonds.

L'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 pris en application de la délibération de 1987 établit cette garantie à 5 millions de F CFP pour les licences A et 1 million de F CFP pour les licences B.

Le projet de loi du pays fixe désormais des montants planchers et des montants plafonds, déterminés comme suit :

- De 5 à 30 millions de F CFP pour les licences A ;
- De 3 à 20 millions de F CFP pour les licences B ;
- De 1 à 10 millions de F CFP pour les licences C.

Le montant imposé sera fixé « *selon un taux maximal de 5% applicable au volume d'affaires* » de l'année précédente, par arrêté pris en conseil des ministres.

Les montants planchers peuvent apparaître insuffisants au regard des dépenses qui peuvent être engagées par les clients, notamment lorsqu'ils séjournent en famille.

Par ailleurs, les incertitudes liées à l'expérience de la période COVID comme à celles dues au contexte international plaident en faveur d'une protection accrue des voyageurs.

Le CESEC approuve la fixation de plafonds plus élevés. Néanmoins, dans un souci de protection des consommateurs, il recommande également d'augmenter tant les montants plancher que les montants plafond.

Par ailleurs, l'institution recommande de préciser, dans le prochain arrêté pris en conseil des ministres, l'obligation ou non de cumuler les garanties financières pour les opérateurs détenant plusieurs licences.

1.2.3 La suppression de l'obligation d'un local professionnel

L'article LP. 9 du projet de loi du pays dispose que « *le pétitionnaire doit disposer d'un établissement en Polynésie française selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres* ».

En l'absence de projet d'arrêté joint à la demande d'avis, l'exposé des motifs précise sur ce point que la formalité actuelle obligeant les titulaires de licences à disposer d'un local à usage commercial est supprimée, mais que « *le titulaire de la licence devra justifier d'un établissement en Polynésie française* », ce dernier étant démontré par « *une adresse physique, une adresse postale, une adresse électronique et un contact téléphonique en Polynésie française* ».

Le CESEC craint que l'absence de local à usage professionnel n'entraîne des difficultés pour les clients d'entrer en contact avec les responsables d'agences de voyage ou de bureaux d'activités, notamment en cas de difficulté et recommande en conséquence le maintien de cette obligation.

1.2.4 Les obligations du mandataire

Si le même article LP. 9 impose au titulaire d'une licence de désigner un mandataire en cas d'absence de plus de trente jours, il ne précise pas si ce dernier est tenu à la même obligation de disposer d'un établissement tel que présenté dans l'exposé des motifs.

Le CESEC recommande d'apporter cette précision en imposant au mandataire de respecter les mêmes règles et conditions que celles applicables à son mandant.

Par ailleurs, le CESEC considère qu'il doit être responsable des opérations pour lesquelles il a reçu mandat, au même titre que son mandant.

2. Une ouverture aux comités du tourisme

La loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française accorde aux comités du tourisme les missions de « *commercialisation de la destination* » et « *de commercialisation de produits touristiques* » (article LP. 4).

Les comités du tourisme sont « *des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité et dont les statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Ils sont un relai de proximité, au sein de chaque île, et permettent aux touristes de se renseigner sur les prestations disponibles sur place.

Désormais, les comités du tourisme pourront exercer l'activité commerciale de vente de séjours en lien avec les prestataires d'activité ou d'hébergement. Il est précisé que les comités ne peuvent en tout état de cause intervenir que dans la zone géographique de leur commune ou de leur île d'installation et ne pourront donc commercialiser de prestations hors de cette zone.

Le CESEC reconnaît que cette possibilité peut permettre à certains prestataires ne disposant pas des moyens de communication adéquats de bénéficier d'une meilleure visibilité et d'attirer la clientèle.

Or, il peut arriver, notamment dans les îles les plus petites, que des membres des comités du tourisme soient également propriétaires de pensions ou organisateurs d'excursions, ce qui pourrait les conduire à favoriser leurs propres infrastructures au détriment des prestataires non-membres.

L'Autorité Polynésienne de la Concurrence, dans son avis de 2025, avait recommandé que les membres du bureau de chaque comité ne soient pas également prestataires d'activité ou d'hébergement, et ce afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

Le CESEC recommande qu'une information précise soit diffusée auprès des dirigeants des comités du tourisme afin de les sensibiliser aux risques juridiques et financiers encourus en cas de problèmes.

De la même manière, les comités du tourisme doivent prévoir une séparation entre leurs activités de promotion et celles de commercialisation des prestations touristiques.

3. La suppression de la commission technique dédiée

La réglementation actuelle soumet les demandes de licences à l'avis préalable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions (Article 15 de la délibération n° 87-138 AT).

Cette commission, composée de six membres du secteur public et de sept membres représentant les intérêts professionnels, doit également être consultée en matière de suspension ou de retrait de licence, peut être saisie, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du tiers de ses membres, pour avis de toutes questions relatives aux conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent les opérations énumérées à l'article 1^{er} de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 et faire toutes propositions concernant le développement des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques (Article 1^{er} de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988).

Au regard de ces attributions, le CESEC recommande de maintenir la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions et, à tout le moins, de l'informer des demandes de licences, sur lesquelles elle pourrait donner un avis non contraignant.

4. L'évolution des sanctions

Le Pays a choisi, au travers du projet de loi du pays, de supprimer les sanctions pénales au profit d'amendes administratives, jugées plus simples et plus rapides à mettre en œuvre.

En effet, les peines d'emprisonnement, prévues par l'article 23 de la délibération n° 87-138 AT, n'ont jamais été homologuées par l'État et n'ont dès lors jamais pu être prononcées. En outre, leur mise en œuvre aurait nécessité un signalement auprès du Procureur de la République ainsi que l'ouverture d'une enquête.

Les montants des amendes ont été alignés sur la réglementation métropolitaine, notamment sur l'article L. 211-23 du code du tourisme, lequel prévoit toujours une peine d'emprisonnement d'un an en cas d'infraction.

Au regard de l'importance du secteur du tourisme pour la Polynésie française et afin d'inciter les professionnels à exercer leur activité avec professionnalisme et conforme à la réglementation, le CESEC recommande de maintenir des peines d'emprisonnement, notamment pour les infractions les plus graves et de solliciter leur homologation dans les meilleurs délais, et d'augmenter les sanctions financières.

De l'ensemble de ces évolutions réglementaires, le CESEC comprend la volonté d'ouvrir l'accès à la profession d'organisateur de voyage et de séjours touristiques à plus d'intervenants.

Néanmoins, il s'inquiète de cette ouverture à des non professionnels du tourisme, et notamment de la multiplication des offres de voyages et de séjours sur les réseaux sociaux.

La commercialisation d'une destination comme la Polynésie française qui est particulièrement dépendante du tourisme impose que ceux qui en sont chargé disposent d'un minimum de connaissances commerciales et comptables leur permettant d'assurer leur activité dans le respect de la réglementation et dans l'intérêt de la clientèle.

Toute mauvaise publicité liée à des mauvais comportements pourrait avoir de fâcheuses conséquences sur l'image de notre *Fenua*.

Le CESEC recommande que le service en charge du tourisme assure un contrôle continu sur l'ensemble des structures et notamment celles présentes sur les principaux réseaux sociaux afin de s'assurer de leur aptitude à exercer cette activité.

IV - CONCLUSION

Le tourisme est le premier moteur de l'économie polynésienne. Le projet de Stratégie de développement économique de la Polynésie française, Cap 2033 « *Afano rā* » évalue à 100 milliards de F CFP les recettes touristiques pour 18,3 % de l'emploi total.

La promotion de la destination, des hôtels et pensions de famille, de l'ensemble des activités implique le recours à des intermédiaires organisés soit en agences de voyage, soit en bureaux d'activités. Ces intermédiaires traitent également des déplacements des résidents dans et en dehors du Pays.

La réglementation en vigueur, datant de 1987, devait être adaptée aux réalités actuelles et aux nouveaux modes d'entrepreneuriat.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise justement à simplifier les conditions d'accès aux licences nécessaires pour l'exercice de l'activité tout en assurant une meilleure protection des clients, notamment par l'augmentation de la garantie financière.

Si le CESEC souscrit à certaines des adaptations proposées, il estime que plusieurs points doivent être précisés, au rang desquels :

- Maintenir des obligations de diplôme et d'expérience pour l'exercice de la profession ;
- Dans l'intérêt de la protection des clients, il convient d'augmenter les montants plancher et plafond de la garantie financière ;
- La précision, dans le prochain arrêté pris en conseil des ministres, de l'obligation ou non de cumuler les garanties financières pour les opérateurs détenant plusieurs licences ;
- L'absence de local à usage professionnel qui est susceptible d'entraîner des difficultés pour les clients d'entrer en contact avec les responsables d'agences de voyage ou de bureaux d'activités, notamment en cas de difficulté alors qu'il serait préférable de maintenir cette obligation ;
- La mise en cause de la responsabilité des mandataires au même titre que celle des mandants ;
- Prévoir une séparation entre la promotion et les activités de commercialisation des prestations touristiques au sein des comités du tourisme, afin d'éviter les conflits d'intérêt ;
- Le maintien de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions et, à tout le moins, de son information des demandes de licences, sur lesquelles elle pourrait donner un avis non contraignant ;
- Au regard de l'importance du tourisme pour la Polynésie française et afin d'inciter les professionnels à exercer leur activité de façon sérieuse et en conformité avec la réglementation, maintenir les peines d'emprisonnement, notamment pour les faits les plus graves, dont il conviendra de solliciter dès que possible l'homologation, mais également l'augmentation des sanctions financières ;
- La nécessité d'un contrôle permanent du service en charge du tourisme sur l'ensemble des structures et notamment sur celles présentes essentiellement, voire uniquement, sur les principaux réseaux sociaux afin de s'assurer de leur capacité à exercer cette activité.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'exercice de l'activité d'organisation de voyages et de séjours touristiques.

SCRUTIN

Nombre de votants :	38
Pour :	38
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	TEFAATAU	Karl
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

5 (cinq) réunions tenues les :
 25, 30 mars, 02, 08, 16 avril 2026
 par la commission « Développement et égalité des territoires »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président |
| ▪ WANE | Maeva | Vice-présidente |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURES

- | | |
|----------|--------|
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TOKORAGI | Taitau |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ TEMAURI | Yvette |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Madame Tamara DRAPE-POMMIER**, conseillère spéciale
- ✚ Au titre du Service du tourisme (SDT) :
 - **Monsieur Bruno JORDAN**, chef de service
 - **Madame Laurence VARET**, cheffe de service adjointe
 - **Madame Madiana DEXTER**, juriste
- ✚ Au titre de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) :
 - **Monsieur Alexandre RAGUIDEAU**, rapporteur
- ✚ Au titre du Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) :
 - **Monsieur Thierry BUTTAUD**, co-président
- ✚ Au titre du Comité du tourisme de Fakarava :
 - **Monsieur Nicolas JORRE DE ST JORRE**, président
- ✚ Au titre des pensions de famille :
 - **Madame Martine NESAS**, représentante